

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1976.

PROJET DE LOI

instituant dans les Territoires d'Outre-Mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. OLIVIER STIRN,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer),

ET PAR M. OLIVIER GUICHARD,

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans les Territoires d'Outre-Mer, la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 a institué en matière de contravention de simple police une perception immédiate de l'amende forfaitaire par l'agent verbalisateur.

Les textes intervenus ultérieurement en métropole, notamment la loi n° 66-484 du 6 juillet 1966 tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire ainsi que la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 dont l'objet est à peu près identique, n'ont pas été étendus dans ces territoires.

A l'heure actuelle, les services administratifs des territoires demandent l'intervention de textes similaires arguant d'une part de ce que les règles simplificatrices de la procédure présenteraient pour les territoires un intérêt certain, d'autre part de ce que le règlement différé au moyen d'un timbre amende éviterait aux agents habilités à constater les infractions au Code de la route une manipulation de fonds et permettrait par ailleurs aux contrevenants qui ne disposeraient pas, au moment de l'infraction, des sommes nécessaires de bénéficier d'un délai de paiement de quinze jours.

Le présent projet de texte se propose, dans son article 1^{er}, d'aligner le système de perception des amendes forfaitaires des territoires sur le régime métropolitain.

Il prévoit, dans son article 2, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat afin de régler les modalités pratiques de mise en œuvre de cette réforme.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article premier de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les Territoires d'Outre-Mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police peut être acquittée au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 23 octobre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer),

Signé : Olivier STIRN.